



Boischatel
De nature exceptionnelle

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

**Adoptée : 18 août 2025
Résolution numéro 2025-08-238**

Table des matières

INTRODUCTION	4
THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC.....	5
PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2 (1) ..5	
PERSONNE PHYSIQUE QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 16 RLA 3	5
THÈME 2 - LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES	6
SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.9 RLA 6 (3)	6
ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 21.9 RLA 6 (4)	6
PERSONNE MORALE OU ENTREPRISE AVEC LAQUELLE L'ORGANISME A LA FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS – CLF 21.9 RLA 6(5)	7
THÈME 3 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS	8
LORSQUE LA SANTÉ L'EXIGE – CLF 22.3(1)	8
LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGE – CLF 22.3	8
LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – CLF 22.3	8
ACCUEIL DES PERSONNES IMMIGRANTES – CLF 22.3	9
TOURISME – CLF 22.3	10
ORGANES D'INFORMATION DIFFUSANT DANS UNE AUTRE LANGUE – CLF 22.5	10
THÈME 4 – L'AFFICHAGE	11
SANTÉ ET SÉCURITÉ – CLF 22	11
VALEUR CULTURELLE OU HISTORIQUE – CLF 22.1	11
MILIEU TOURISTIQUE – RLA 9	11
THÈME 5 - LES CONTRATS ET LES ENTENTES	13
CONTRAT PUBLIC – CLF 21 RLA 4(1)	13
ÉCRITS DE NATURE FINANCIÈRE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE OU SCIENTIFIQUE – CLF 21 RLA 4(2)	13
SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(6)	14
CONTRAT D'ADHÉSION – SIÈGE SOCIAL À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(7)	14
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – NON-DISPONIBILITÉ – CLF 21 RLA 4(15)	15

THÈME 6 - LA RECHERCHE	16
RENSEIGNEMENTS TRANSMIS PAR UN PARTICIPANT – CLF 22.5 RDR 2(2).....	16
 THÈME 7 - LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	17
SERVICES ET RELATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 22.3(2)D).....	17

INTRODUCTION

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, impose à l'Administration québécoise l'obligation d'utiliser le français de manière exemplaire et exclusive, sauf dans certains cas prévus. Les organismes de l'Administration, y compris les municipalités, jouent un rôle clé dans la préservation de la langue française au Québec. Pour les accompagner dans cette responsabilité, les organismes municipaux se réfèrent à la Politique linguistique de l'État (PLE), adoptée par le gouvernement le 22 février 2023 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023.

Comme tous les organismes concernés, la Municipalité doit adopter une directive adaptée à sa réalité et la transmettre au MLF. Cette directive doit préciser, en les expliquant, les situations où une autre langue que le français pourra être utilisée, conformément aux exceptions prévues par la *Charte de la langue française* (CLF).

Notamment, elle a pour objectif d'informer le personnel municipal sur les règles à respecter avant d'employer une autre langue que la langue officielle. Elle établit les règles obligatoires, définit le cadre d'application, indique les comportements attendus et répartit les responsabilités entre les différents intervenants.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Boischatel répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2 (1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité est amenée à traiter avec certains fournisseurs dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec, comme ailleurs au Canada ou aux États-Unis. Il peut également survenir qu'un fournisseur initialement établi au Québec soit acquis par une entité dont le siège social se trouve hors du territoire québécois. L'utilisation de l'anglais en plus de la langue officielle peut être requise.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le français doit être utilisé en priorité dans toutes les communications. Toutefois, si un fournisseur situé hors Québec est dans l'incapacité de communiquer en français, l'usage d'une autre langue peut être autorisé, notamment lorsque l'absence de communication dans une autre langue compromettrait la continuité des opérations. Dans ces cas, le personnel concerné est invité à vérifier au préalable si l'échange en français demeure possible, tant à l'oral qu'à l'écrit.

PERSONNE PHYSIQUE QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut être utilisée par le personnel concerné lorsqu'il communique avec une personne physique exploitant une entreprise individuelle à propos de son dossier municipal (ex. communication en lien avec les différents services comme l'urbanisme, les loisirs et la comptabilité).

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le personnel privilégie d'abord l'utilisation exclusive du français. Avant d'utiliser cette exception, il s'assure qu'il le fait à la demande de la personne exploitant une entreprise et qu'il a la faculté de le faire.

THÈME 2 - LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES

SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.9 RLA 6 (3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité entend permettre de recevoir d'une personne morale ou une entreprise à lui transmettre un écrit dans une langue autre que la langue officielle si l'écrit est reçu en vue de l'obtention d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature et émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec, dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Si, au terme de sa vérification, la communication provient réellement de l'extérieur du Québec dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle, la Municipalité accepte de recevoir cet écrit dans une autre langue que le français et le traite seulement si le personnel a la faculté de le faire. Toutefois, en premier lieu, il doit y avoir une validation que l'écrit ne peut être acheminé en français.

Si la Municipalité n'a pas les ressources à l'interne permettant de recevoir l'écrit dans une langue autre que le français, il ne doit pas traiter l'écrit reçu et doit communiquer avec la personne morale ou l'entreprise afin de l'informer des obligations légales en matière d'utilisation du français.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 21.9 RLA 6 (4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsqu'une personne physique exploitant une entreprise individuelle transmet à la Municipalité un écrit dans une autre langue que le français aux fins d'obtention d'un permis, d'une autorisation de même nature, d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat, et que la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité réalise toutes ses activités en français et recourt à la langue officielle en premier lieu. En fonction de l'information disponible, le personnel doit d'abord évaluer si l'écrit transmis par la personne physique exploitant une entreprise individuelle visée par cette exception peut être rédigé exclusivement en français. S'il ne s'avère pas possible de transmettre cet écrit exclusivement en français et que la Municipalité dispose des ressources à l'interne, la Municipalité peut appliquer l'exception autorisant l'utilisation d'une autre langue que le français pour le traitement de l'écrit.

PERSONNE MORALE OU ENTREPRISE AVEC LAQUELLE L'ORGANISME A LA FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS – CLF 21.9 RLA 6(5)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel peut accepter, seulement s'il en a la compétence et après validation auprès de la direction générale, un écrit rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise. Cela se produit lorsque la Municipalité communique avec une personne morale avec laquelle elle peut utiliser une autre langue que le français pour effectuer des contrats à l'extérieur du Québec, pour faire briller son expertise, le tout pour remplir ses obligations et faire rayonner ses projets et sa mission.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de la Municipalité utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour communiquer avec les personnes morales ou entreprises visées à cette exception, il peut utiliser une autre langue s'il en a la faculté.

THÈME 3 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

LORSQUE LA SANTÉ L'EXIGE – CLF 22.3(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer dans des situations où une communication dans une autre langue est requise lorsque la santé l'exige (ex. toute situation pouvant affecter la santé d'une personne, évacuation, urgences impactant la santé publique, etc.)

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours à une autre langue que le français n'est possible que lorsque la santé l'exige et que les circonstances ne permettent pas de communiquer exclusivement en français.

LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGE – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer dans des situations où une communication dans une autre langue est requise pour assurer la sécurité publique (ex. interventions lors catastrophes naturelles, dangers inhérents à la sécurité publique, sécurité incendie, etc.).

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié. Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus du français est autorisée à des fins de sécurité publique.

LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent, et ce, seulement si elle dispose des ressources pour le faire. Ce volet regroupe les échanges essentiels entre les autorités municipales et les citoyens portant sur des enjeux à ce qui a trait à l'interprétation des normes en vigueur, aux démarches administratives, aux modalités d'accès aux services et activités offerts par la Municipalité, à la gestion des avis d'infraction ainsi qu'aux responsabilités financières.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel des directions touchées par cette exception demande d'abord s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, le personnel pourrait s'il en a la faculté utiliser une autre langue dans un souci de justice naturelle.

ACCUEIL DES PERSONNES IMMIGRANTES – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

À travers ses différents services, la Municipalité peut interagir avec des personnes immigrantes dans une autre langue que le français afin de faciliter la compréhension (permis, taxation, vie communautaire).

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de la Municipalité tente de communiquer en français en premier lieu. Afin de faciliter la compréhension et si le personnel en a la faculté, ce dernier pourra utiliser une autre langue dans un souci de continuité des opérations et d'information de ces clientèles.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

La Municipalité pourra diriger les personnes immigrantes aux organismes communautaires ayant pour mission l'intégration de ces clientèles et travaillera en partenariat avec ceux-ci afin que la langue officielle soit utilisée exclusivement.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Lorsqu'il est impossible de communiquer en français ou en anglais avec la clientèle issue de l'immigration, exceptionnellement, la Municipalité pourrait avoir recours à des logiciels gratuits de traduction (ex. Google translate).

De plus, la Municipalité pourrait accepter la demande d'accompagnement de la personne immigrante par un ou une interprète d'un organisme communautaire lors de l'ouverture du dossier, offrir à la personne immigrante de bénéficier d'un service d'interprète lorsqu'elle est en communication avec le service de recouvrement. Ce service d'interprète est offert par différents organismes sans but lucratif (OSBL).

Pour les communications subséquentes, sauf si elles concernent le recouvrement, la représentante ou le représentant du service à la clientèle peut proposer à la personne immigrante de demander l'aide d'une personne de son entourage pour créer son Dossier citoyen sur le site Web de la Municipalité, d'autoriser par procuration une autre personne à accéder à son dossier et à agir en son nom, de s'adresser aux organismes suggérés par les instances gouvernementales lors de son activité au Québec.

TOURISME – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec peuvent fréquenter certaines installations de la Municipalité (installations récréatives et sportives et bâtiments historiques).

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de la Municipalité tente de communiquer en français en premier lieu. Afin de faciliter la compréhension et si le personnel en a la faculté, ce dernier pourra utiliser une autre langue afin d'informer adéquatement la clientèle touristique.

ORGANES D'INFORMATION DIFFUSANT DANS UNE AUTRE LANGUE – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait s'afficher dans un média diffusant dans une langue autre que le français, qu'il soit imprimé ou numérique, soit dans un format de publicité, d'infopublicité ou dans des articles faisant rayonner les projets et les bonnes pratiques de la Municipalité.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Municipalité investit très rarement dans des médias anglophones et priorise les médias locaux et régionaux de langue française pour informer sa population à très forte majorité francophone.

THÈME 4 – L’AFFICHAGE

SANTÉ ET SÉCURITÉ – CLF 22

L’organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l’exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s’appliquer dans certains cas où l’affichage en français accompagné d’une autre langue est nécessaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, notamment lorsque la nature des activités ou des interventions municipales, ainsi que les risques qui y sont associés, rendent indispensable une telle mesure afin de garantir la protection du public.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

L’utilisation d’une autre langue est possible lorsque la santé ou la sécurité l’exigent.

Si la situation requiert un affichage dans une autre langue que le français, les règles applicables en pareilles circonstances doivent être suivies.

VALEUR CULTURELLE OU HISTORIQUE – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d’une municipalité, l’organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu’un terme français s’il est consacré par l’usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s’appliquer, par exemple, au moment de désigner un chemin ou une voie menant vers un bâtiment ou un site historique et/ou touristique.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié. Il faut s’assurer que le terme spécifique que la Municipalité souhaite utiliser est notoire ou que sa valeur culturelle ou historique est incontestable.

MILIEU TOURISTIQUE – RLA 9

L’organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu’il s’agit de l’affichage d’un musée, d’un jardin botanique ou zoologique, d’une exposition culturelle ou scientifique, d’un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l’application de la CLF.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s’appliquer, par exemple, aux panneaux et plaques d’interprétation concernant un bâtiment et/ou un site historique, incluant les circuits patrimoniaux, accessibles aux touristes.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans son affichage de nature touristique, la Municipalité utilise le français de façon prépondérante.

THÈME 5 - LES CONTRATS ET LES ENTENTES

CONTRAT PUBLIC – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception pourrait être applicable si des accords intergouvernementaux s'appliquent ou lorsque l'offre québécoise est insuffisante pour répondre aux besoins relatifs à une catégorie de biens ou de services recherchés ou lorsqu'à la suite d'un examen du marché, d'un appel d'intérêt ou d'un premier appel de propositions ouvert au Québec, il a été constaté que le marché québécois ne peut pas répondre à un besoin de l'organisme pour acquérir un bien ou un service.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Étant donné que la Municipalité diffuse publiquement ses appels d'offres et ses contrats via la plateforme gouvernementale (SEAO), l'utilisation d'une langue autre que le français relève de l'exception. Si la Municipalité a besoin de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec, des mesures ou instructions seront mises en place pour assurer le respect des critères applicables à l'utilisation d'une autre langue en plus du français.

ÉCRITS DE NATURE FINANCIÈRE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE OU SCIENTIFIQUE – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : ils n'existent pas en français; ils sont produits par un tiers; ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer, par exemple :

- pour le dépôt d'un manuel d'instructions, d'un guide d'entretien d'un appareil fabriqué par un tiers ou d'une lettre de crédit au soutien d'un contrat ou d'un document qui lui est relatif;
- pour le dépôt de conditions d'utilisation d'une licence émanant d'un tiers lorsque celles-ci font partie intégrante d'un contrat conclu avec un revendeur.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Cette exception vise les écrits, transmis par un contractant ou un soumissionnaire, qui, à la fois, n'existent pas en français, sont produits par un tiers, sont liés au domaine de l'assurance et sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. La Municipalité pourrait accepter, dépendamment des situations, de recevoir un document dans une autre langue que le français si les conditions mentionnées précédemment sont réunies.

SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception pourrait être appliquée par le personnel des services financiers et juridiques de l'organisme dans le cadre de la signature d'une entente ou d'un contrat pour réaliser des enquêtes d'achat de données ou de droits d'auteurs ou pour utiliser des questions d'enquêtes ou lors de travaux de collaboration statistique avec des instituts de recherche, des agences gouvernementales ou des firmes dont le siège social est situé dans les provinces canadiennes anglophones, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Si la Municipalité conclut un contrat au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion d'un contrat ont lieu avec le siège social ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec, il peut joindre au contrat et aux documents connexes une version dans une autre langue que le français, seulement si le personnel a la faculté de le faire.

Lorsqu'elle est transmise, la version, dans une autre langue que le français, d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

CONTRAT D'ADHÉSION – SIÈGE SOCIAL À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Si elle dispose de ressources ayant la capacité de comprendre la documentation, la Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'ensemble des activités contractuelles de la Municipalité se déroulent en français. L'utilisation d'une autre langue que le français dans une version d'un contrat ou des écrits s'y rattachant serait exceptionnelle et adaptée spécifiquement au contrat ou à l'entente visée.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – NON-DISPONIBILITÉ – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Si elle dispose de ressources ayant la capacité de comprendre la documentation, la Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'ensemble des activités contractuelles de la Municipalité se déroulent en français. L'utilisation d'une autre langue que le français dans une version d'un contrat ou des écrits s'y rattachant serait exceptionnelle et adaptée spécifiquement au contrat dans un souci d'efficacité opérationnelle.

THÈME 6 - LA RECHERCHE

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS PAR UN PARTICIPANT – CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les renseignements transmis par un participant à sondage ou une consultation publique, ou par une personne qui y contribue, pourraient être rédigés dans une autre langue que le français.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Tous les sondages ou consultations publiques sont déployés en français. La Municipalité pourrait, si elle a les ressources ayant la compétence, recevoir des questions ou commentaires par écrits de citoyens s'il est impossible pour eux de s'exprimer en français. Le tout reste à la discrétion des aptitudes du personnel.

THÈME 7 - LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

SERVICES ET RELATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 22.3(2)D)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsqu'il est possible pour le personnel de la Municipalité de communiquer avec des personnes morales ou physiques à l'extérieur du Québec qui ne comprennent pas le français. À l'écrit, le personnel peut alors utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, notamment pour informer des services et des exigences municipales. Les originaux des documents sont toujours produits en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'écrit, le personnel doit appliquer le principe de retenue et s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser exclusivement le français avant d'avoir recours à une autre langue en plus de la langue officielle, malgré l'existence de la présente exception.

À l'oral, la première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication doit utiliser le français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit vérifier, avant d'utiliser une autre langue en plus du français, si ses interlocuteurs viennent de l'étranger, s'ils ne comprennent effectivement pas le français et s'il n'est pas possible d'avoir recours à des services d'interprétation. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire dans une autre langue que le français, les communications orales peuvent se poursuivre dans cette langue.